

## **Règlement d'utilisation « Chèques Relance »**

Cette opération portée par Hautes Terres Communauté, en lien avec Saint-Flour Communauté, s'inscrit dans la continuité du Plan local d'urgence de l'Est Cantal élaboré pour la relance économique, face à la crise sanitaire Covid-19 et son impact économique. Elle a pour objectif de soutenir la consommation locale par la mise en place de CHEQUES RELANCE à utiliser par les familles du territoire intercommunal dans les établissements ayant subi une fermeture administrative totale en 2020 en lien avec l'état d'urgence.

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2020, définit les conditions d'utilisation de ces « Chèques Relance ».

### **Article 1 : Bénéficiaire**

Il sera remis à chaque foyer en résidence principale sur le territoire intercommunal un « Chèque Relance ». Aucune condition de ressources n'est exigée. Chaque foyer ne peut bénéficier que d'un seul « Chèque Relance ».

### **Article 2 : Valeur unitaire**

Le « Chèque Relance » a une valeur faciale de 10 euros.

### **Article 3 : Etablissements éligibles**

Les « Chèques Relance » peuvent être utilisés pour tout achat, dans tout établissement qui a subi en 2020 une fermeture administrative totale du fait de la gestion de la crise Covid-19, conformément aux décrets suivants :

- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Les établissements ayant pratiqué du click & collect et vente à emporter sont éligibles. Chaque établissement concerné est libre d'accepter ou non le paiement par « Chèque Relance ».

Ces chèques sont valables uniquement dans les établissements concernés situés dans les 35 communes de Hautes Terres Communauté, sans obligation de leur part.

Une liste des établissements susceptibles d'accepter ces « Chèques Relance » est annexée au présent règlement. Cette liste est non exhaustive, tout établissement non identifié dans cette liste et pouvant justifier d'une fermeture totale en 2020, en lien avec la crise sanitaire Covid-19, pourra accepter ces chèques et être remboursé par Hautes Terres Communauté, selon la procédure de remboursement détaillée ci-après (article 8).

L'établissement devra s'assurer que le « Chèque Relance » remis par le client est conforme au spécimen fourni et conforme au dispositif de sécurisation des chèques établi par Hautes Terres Communauté. Un chèque non conforme n'ouvrira pas droit au remboursement.

**Article 4 : Durée de validité**

Chaque « Chèque Relance » a une durée de validité fixée au 31 mars 2021. Cette mention figure lisiblement sur le « Chèque Relance ».

**Article 5 : Montant minimum d'achat**

Les « Chèque Relance » pourront permettre l'achat d'un montant minimum de 10 euros. En cas de montant d'achat inférieur à 10 euros, la différence ne pourra pas être remboursée par l'établissement éligible.

**Article 6 : Cumul des chèques**

Le cumul de plusieurs « Chèques Relance » pour un seul achat est autorisé.

**Article 7 : Distribution**

Les « Chèque Relance » sont distribués par les mairies de Hautes Terres Communauté ou par les services communautaires. Le cachet de la commune est apposé sur le « Chèque Relance » à sa remise au bénéficiaire.

Un justificatif de domicile ou toute autre pièce pourra être demandé au bénéficiaire à la remise du « Chèque Relance ».

Un coupon avec le nom – prénom et adresse du bénéficiaire sera rempli dans le talon des chèquiers.

Les talons de chèquiers seront remis aux services communautaires chargés de la vérification de l'authenticité des « Chèques Relance » après distribution aux bénéficiaires.

**Article 8 : Remboursement des chèques**

L'établissement pourra se faire rembourser des « Chèques Relance » en sa possession auprès de Hautes Terres Communauté - 4 rue du Faubourg Notre Dame 15 300 MURAT - au plus tard le 30 avril 2021.

Une demande de remboursement type, annexée au présent règlement, devra être remplie par l'établissement demandeur, et adressée à Hautes Terres Communauté, accompagnée des chèques en sa possession faisant l'objet de la demande de remboursement et d'un RIB. Lors de la première demande, il sera demandé de joindre un exemplaire de ce règlement signé.

L'établissement pourra faire plusieurs demandes de remboursement, dans la limite d'une par mois, jusqu'au 30 avril 2021.

Hautes Terres Communauté s'engage à procéder au remboursement des chèques au plus tard le 30 mai 2021, par mandat administratif, après vérification de leur authenticité.

**Article 9 : perte – vol – fraude**

Hautes Terres Communauté décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol des « Chèques Relance » et ne procède à aucun remboursement en cas de chèques frauduleux.

Hautes Terres Communauté ne procédera aucunement au remboursement ou à toute autre forme de dédommagement pour les chèques non utilisés, non utilisables, dont la date de validité est dépassée, ou dont l'authenticité n'est pas avérée.

**Article 10 : Frais de gestion**

Aucun frais de gestion ne sera exigé par Hautes Terres Communauté aux établissements.

**Article 11 : Sécurisation des chèques**

Afin d'être infalsifiable, les chèques disposent d'un dispositif spécifique qui ne permet pas leur reproduction.

Un document spécifiant les points de contrôle sera remis aux commerçants, avec une procédure simplifiée d'encaissement.

**Article 12 : Communication**

Hautes Terres Communauté prend à sa charge la publicité, l'impression, la distribution des « Chèques Relance ».

L'Information de cette opération se fera par voie de presse et tous supports de communication intercommunaux.

Une affiche sera remise par Hautes Terres Communauté aux établissements concernés. Aucune obligation d'affichage ne sera demandée à l'établissement.

**Article 13 : Litiges**

En cas de litige sur le présent règlement ou son exécution, tout contentieux administratif relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Annexe 1 : liste des établissements éligibles

Annexe 2 : facture type de demande de remboursement des « Chèques Relance »